



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 71 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, sur l'application de la résolution 69/160 de l'Assemblée.

* A/70/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 69/160, intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'établir, en vue de le lui présenter à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

Le Rapporteur spécial y résume les communications envoyées par neuf États sur l'application de la résolution, ainsi que cinq contributions d'organisations non gouvernementales et autres avant de présenter des conclusions et des recommandations.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Contributions reçues des États Membres	5
A. Argentine	5
B. Bahreïn	7
C. Bélarus	7
D. Estonie	8
E. Kazakhstan	8
F. Qatar	10
G. Fédération de Russie	10
H. Serbie	11
I. Turquie	12
III. Contributions reçues d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations	13
A. Coalition d'organisations non gouvernementales, d'avocats et d'universitaires d'Allemagne	13
B. Fondation pour le développement durable de la Bulgarie	14
C. Hampton Institute	14
D. Association internationale des juristes démocrates	15
E. Comité letton des droits de l'homme	16
IV. Conclusions et recommandations	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 69/160 de l'Assemblée, intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

2. Dans sa résolution 69/160, l'Assemblée générale s'est dite préoccupée par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature, qui a conduit à une multiplication des actes de violence racistes, ainsi qu'à une augmentation des discours haineux dans la sphère publique, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir A/HRC/29/47 et A/69/334). Elle a rappelé que dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme avait prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations qu'il jugerait pertinentes dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière. L'Assemblée avait prié le Rapporteur spécial d'établir, en vue de le lui présenter à sa soixante-dixième session, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies.

3. Au paragraphe 6 de la résolution, l'Assemblée générale a mis l'accent sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « les États devraient interdire toute célébration commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et des organisations apparentées » et a souligné à cet égard qu'il importait que les États prennent des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de ses composantes, dont la Waffen-SS, dans le respect du droit international des droits de l'homme. Au paragraphe 7, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par les tentatives répétées de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de celles et ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou de levée illégales des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, a exhorté les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombaient, au titre notamment de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

4. Au paragraphe 8, l'Assemblée générale a pris note avec inquiétude de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui étaient responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant, entre autres, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Au paragraphe 10, l'Assemblée a condamné sans réserve tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste. Au paragraphe 11, elle s'est félicitée que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et qu'il ait engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de

l'Holocauste. Au paragraphe 12, elle a engagé les États à continuer de prendre des mesures adéquates, notamment dans le cadre de leur législation nationale, afin de prévenir les incitations à la haine et à la violence à l'encontre des membres de groupes vulnérables, dans le respect du droit international des droits de l'homme.

5. Conformément à la pratique établie dans les précédents rapports, le Rapporteur spécial résume dans le présent rapport les renseignements reçus sur les activités entreprises par les États Membres en application de la résolution 69/160. Aux fins de l'établissement du rapport, une note verbale datée du 10 mars 2015 a été envoyée aux États Membres ainsi qu'une lettre aux organisations non gouvernementales, les priant de fournir des renseignements sur l'application de la résolution. Au 30 juin 2015, les gouvernements ci-après avaient transmis leur réponse : Argentine, Bahreïn, Bélarus, Estonie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Qatar, et Serbie. Le Rapporteur spécial a également reçu des contributions d'une coalition d'organisations non gouvernementales, d'avocats et d'universitaires allemands qui se sont portés partie civile au procès des membres du Nationalsozialistischer Untergrund, de la Fondation pour le Développement durable en Bulgarie, du Hampton Institute, de l'Association internationale des juristes démocrates et du Comité letton des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial tient à remercier tous ceux qui ont eu l'amabilité de contribuer au présent rapport et regrette de ne pas être en mesure d'examiner les demandes reçues après la date indiquée.

6. Les renseignements reçus sont résumés ci-après. Les communications originales peuvent être consultées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

II. Contributions reçues des États Membres

A. Argentine

7. Le Gouvernement a fait référence à la loi sur les actes discriminatoires (n° 23.592) de 1988, qui constitue le fondement de la lutte contre toutes les formes de discrimination en Argentine. Il a également noté que, depuis la réforme constitutionnelle de 1994, tous les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Argentine était partie ont acquis le statut suprajuridique, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (loi n° 17.722) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi n° 23.179). Le Gouvernement a également indiqué que les motivations racistes ou xénophobes de toute infraction constituaient une circonstance aggravante dans le droit pénal national, en application de la résolution 69/160.

8. Le Gouvernement a en outre mentionné la création de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, qui était chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures proposées dans le document intitulé, « Plan national de lutte contre la discrimination en Argentine : diagnostic et propositions » (décret n° 1086/2005) et élaboré en application des engagements pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001.

9. Pour lutter contre le racisme en Argentine, l'Institut a notamment œuvré à la signature d'accords de coopération tels que celui qui lie deux clubs de football, le Chacarita et le Club Atlético Atlanta, ce dernier comptant majoritairement des supporters d'origine juive. Le 12 mars 2012, lors d'une rencontre sportive, les supporters du Chacarita ont lancé des insultes antisémites à ceux du club d'Atlanta. Un communiqué de presse condamnant l'incident a été publié par l'Institut et la Fédération argentine de football a pénalisé le Chacarita en lui retirant des points. L'Institut a par ailleurs élaboré une convention-cadre de coopération contre la discrimination, la xénophobie et le racisme que les clubs de football ont signée.

10. L'Institut a également joué un rôle éducatif dans le cadre de condamnations avec sursis pour des infractions relatives à la discrimination. Par exemple, entre 2013 et 2014, une quinzaine de personnes ont rendu hommage à un ancien responsable nazi enterré dans un cimetière de Buenos Aires. Ayant été condamnées à des peines assorties d'une mise à l'épreuve, ces personnes ont dû assister aux séances de formation dispensées par l'Institut. La formation couvrait des thèmes tels que le racisme, la discrimination, la xénophobie et le nazisme, l'objectif étant de sensibiliser les participants à la gravité des actes néonazis et à l'importance des droits de l'homme.

11. L'Institut a aussi mené des campagnes contre le racisme. À cet égard, il a lancé en 2011 une campagne en faveur de la tolérance interculturelle couvrant la question de la discrimination et du racisme envers les minorités et visant à lutter contre les pratiques racistes en s'appuyant sur la sensibilisation et sur des supports visuels. Dans le cadre de cette campagne, l'Institut a par ailleurs publié un livret intitulé *Racisme : vers une Argentine interculturelle*, qui comprend un passage sur l'Holocauste, cité comme exemple de racisme institutionnalisé.

12. L'Institut administre par ailleurs deux organes chargés du suivi de la discrimination : l'Observatoire de la discrimination dans le football et l'Observatoire de la discrimination à la radio et à la télévision, qui ont notamment analysé les actes, contenus et commentaires relevant de leurs domaines respectifs et mis en place un espace de participation et de réflexion sur ces thématiques. L'Institut a aussi créé un mécanisme de surveillance des discours haineux sur Internet qui, en ce qui concerne les discours antisémites, a travaillé de concert avec la Délégation des associations juives d'Argentine, la Société argentine juive d'aide mutuelle, et le Congrès juif latino-américain.

13. L'Institut a en outre coopéré avec la société civile et d'autres mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme dans sa lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et les autres formes d'intolérance. Par exemple, en 2010, le 27 janvier a été déclaré Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste par l'exécutif (décret n° 157/2010). Ce décret a été promulgué dans le cadre de l'action menée par l'Argentine en tant que premier et unique membre latino-américain du Groupe de coopération internationale pour la recherche sur l'Holocauste, l'enseignement de ses réalités et la perpétuation de sa mémoire. Enfin, l'Institut a participé aux activités du Réseau latino-américain contre la discrimination à la présidence duquel il a été élu en août 2014. Cette élection a permis de faire connaître l'expérience acquise par l'Argentine en matière de discrimination et d'en étendre la portée institutionnelle.

B. Bahreïn

14. Le Gouvernement a annoncé avoir pris des mesures pour combattre et éradiquer toute forme d'extrémisme idéologique et d'intolérance raciale comme la mise en place de cours consacrés aux droits de l'homme dans les universités locales, la publication d'un code de déontologie du journaliste qui vise à garantir que la profession refuse toute propagande raciste, diffamante ou haineuse envers des religions, ainsi que les incitations à la discrimination ou au dénigrement des opinions d'un groupe social.

15. Le Gouvernement a, en outre, établi un code de déontologie qui exige des chefs religieux qu'ils modèrent leur discours lors des sermons, qu'ils soutiennent les valeurs de coexistence et de fraternité, qu'ils s'abstiennent de toute déclaration politique provocatrice ou incitation à la haine ou à la discrimination envers autrui au motif de sa race, de ses convictions ou de toute autre affiliation.

16. Le Gouvernement a par ailleurs répertorié un certain nombre de modifications apportées au droit du travail local pour interdire explicitement les pratiques discriminatoires en matière d'emploi.

C. Bélarus

17. Le Gouvernement a fait état du rôle du Commissaire des affaires religieuses et ethniques et de son équipe dans la coordination des activités de l'administration publique nationale, des organes exécutifs locaux, des administrations et des associations de bénévoles qui promouvaient les droits des citoyens bélarussiens appartenant à différents groupes ethniques.

18. À cet égard, un groupe de travail a été mis en place pour améliorer les mesures publiques relatives aux relations interethniques et chargé de fournir des informations sur les mesures de l'État concernant les relations entre religions et ethnies, d'encourager la protection et l'étude du patrimoine culturel, de promouvoir les traditions des groupes ethniques, de soutenir les activités des établissements scolaires où une coopération interculturelle entre les étudiants est nécessaire et de diffuser les résultats des recherches sociologiques portant sur les questions ethniques au Bélarus. Le Conseil consultatif interethnique, qui relève du Commissaire des affaires religieuses et ethniques, a été créé en 2006.

19. En outre, le bureau du Commissaire a subventionné un concours national annuel qui récompense les journalistes ayant donné la meilleure couverture médiatique aux questions relatives aux relations interethniques et interconfessionnelles, au dialogue interculturel dans le pays et à la coopération avec la diaspora. Durant les trois dernières années, il a également donné plus de 500 millions de roubles bélarussiens à des associations de bénévoles afin de promouvoir l'activité des groupes ethniques au Bélarus. Ces fonds ont été utilisés pour procurer des costumes et des chaussures traditionnels, du matériel audio à l'usage de groupes folkloriques azéris, arméniens, géorgiens, grecs, juifs, coréens, lituaniens, allemands, polonais, ukrainiens, tchouvaches, tatars-bachkirs, moldaves, kazakhs, roms et estoniens.

D. Estonie

20. Le Gouvernement a clarifié ses intentions concernant les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée en présentant l'évolution de la situation dans le pays et les diverses mesures prises. Le Code pénal estonien interdit toute activité qui incite publiquement à la haine, à la violence et à la discrimination pour des motifs de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, d'origine, de religion, d'orientation sexuelle, de convictions politiques, de fortune ou de situation sociale. Un autre texte, la loi sur la publicité, interdit notamment tout ce qui, dans le domaine publicitaire, pourrait être contraire aux bonnes mœurs et aux coutumes, inciter à la violence ou contenir des messages à caractère discriminatoire et diffamant.

21. En outre, le 14 juin a été déclaré journée nationale de deuil afin de rendre hommage aux victimes de tous les crimes contre l'humanité perpétrés par toute force de répression. L'Estonie est convaincue qu'il importe de se souvenir et de commémorer si l'on veut lutter contre les distorsions de l'histoire. Ainsi, le 23 août, elle célèbre le jour de la Voie balte, manifestation pacifique organisée en mémoire du pacte Molotov-Ribbentrop signé entre l'Union soviétique et l'Allemagne nazie. Le Parlement européen a par ailleurs proclamé le 23 août Journée européenne de commémoration des victimes du stalinisme et du nazisme. Connue aussi sous le nom de Jour du ruban noir, cette journée doit être commémorée avec dignité et impartialité.

22. L'Estonie tient également à ce que sa jeunesse soit éduquée avec honnêteté et dans une perspective multiculturelle. Ainsi, lorsqu'ils enseignent l'histoire de l'Holocauste, les professeurs doivent intégrer dans leur programme une excursion sur un lieu de commémoration marquant. L'Estonie condamne tout comportement apparenté au nazisme, au racisme, à la xénophobie, à la haine raciale et ethnique et à toutes les autres formes d'intolérance qui y sont associées.

E. Kazakhstan

23. Le Gouvernement a transmis les réponses de quatre de ses ministères : le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice, le Ministère de la santé et du développement social et le Ministère de la culture et des sports.

24. Le Ministère de l'intérieur a déclaré qu'aucun cas de promotion ou diffusion d'idéologies fascistes, nazies et néonazies ou encore de démonstration de racisme et de discrimination raciale n'avait été constaté entre 2014 et 2015. En outre, le 16 septembre 2014, le tribunal du district de Bostandyk, à Almaty, a qualifié le livre d'Adolph Hitler, *Mein Kampf*, de littérature extrémiste et en a interdit l'importation, la publication et la distribution au Kazakhstan.

25. Le Ministère de la justice a fait référence à l'article 20 de la Constitution qui, conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préserve la liberté d'expression et consacre le droit de chacun de recevoir et diffuser librement l'information dans le respect de la loi. En outre, le droit à la liberté d'association est accordé aux citoyens kazakhs au paragraphe 1 de l'article 23.

26. Le Ministère a fait également référence au paragraphe 3 de l'article 5, qui interdit la création et l'activité d'associations dont les buts et les actes visent à changer le système constitutionnel en provoquant des conflits d'ordre social, racial, national, religieux, ethnique ou encore en formant des groupes paramilitaires non autorisés par la loi. L'article 39 de la Constitution dispose que les droits de l'homme et les droits civils ne peuvent faire l'objet que des restrictions autorisées par la loi et imposées dans la limite nécessaire pour défendre l'ordre constitutionnel, protéger l'ordre public, les droits de l'homme et les libertés, la santé et l'intégrité morale de la population. En outre, l'article 5 de la loi sur la liberté d'association du 31 mai 1996 interdit la création et l'activité d'associations poursuivant des objectifs extrémistes et la formation de groupes paramilitaires non autorisés par la loi kazakhe. Le Code pénal dispose que toute incitation aux conflits d'ordre social, national, ethnique, racial, social ou religieux est considérée comme une infraction extrémiste (voir Code pénal, art. 174; avant 2015, voir art. 164).

27. Le Ministère a également mis en avant l'article 400 du nouveau Code pénal, qui érige en infraction l'organisation et la tenue d'une réunion, d'une manifestation ou de tout autre rassemblement public illégal, ou la participation à de tels regroupements si ceux-ci causent un préjudice grave aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens, d'organisations, de la société ou de l'État qui sont protégés par la loi. Le paragraphe 1 de l'article 155 du Code pénal prévoit que quiconque empêche illégalement l'organisation et la tenue d'une réunion, d'une manifestation ou de tout autre rassemblement public légal, ou la participation d'autrui à de tels regroupements, est passible d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 200 fois le point d'indice mensuel, de retenues sur salaire du même ordre, ou d'une peine de travail d'intérêt général ou de détention pouvant atteindre respectivement 180 heures et 60 jours.

28. Conformément à l'alinéa 2) du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi sur la publicité, est considérée malveillante toute publicité critiquant œuvres d'art, éléments culturels et monuments historiques appartenant au patrimoine national ou mondial. Le paragraphe 6 de l'article 6 de cette même loi dispose qu'il est interdit d'employer la publicité à des fins de propagande ou de campagne visant à renverser par la force l'ordre constitutionnel, violer l'intégrité du territoire du Kazakhstan, compromettre la sécurité de l'État, provoquer des conflits d'ordre social, racial, national, religieux ou ethnique, ou des affrontements de classes, ou promouvoir une culture de la cruauté et de la violence. Le Code des délits administratifs du 5 juillet 2014 prévoit, à l'article 124, que l'affichage est interdit sur tout monument ou construction ayant une valeur historique, culturelle ou architecturale et sur les panneaux d'affichage électoral, et qu'il est passible d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 25 fois le point d'indice mensuel.

29. Le Ministère de la culture et des sports est l'un des organismes qui a mis en œuvre la politique publique de promotion des relations interethniques et de l'harmonie sociale. Il a mentionné sa stratégie, qui comprend la création d'un environnement linguistique tolérant propice à l'unification de la population kazakhe, au renforcement de l'identité et de l'unité nationales ainsi qu'à la stabilisation du Kazakhstan. Une action a été menée en collaboration avec des représentants de l'administration et de la société civile en vue d'organiser différents types de manifestations destinées à attiser le sentiment de patriotisme et à renforcer les relations interethniques et l'harmonie sociale, par exemple des stages de formation visant à sensibiliser les membres des forces de l'ordre régionales à

l'émergence de la société civile et à l'évolution récente de la politique interethnique.

F. Qatar

30. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'avait pas d'informations à fournir sur la glorification du nazisme au Qatar, mais il a ajouté, sans apporter plus de précisions, que des mesures préventives visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée avaient été mises en place dans le pays.

G. Fédération de Russie

31. Le Gouvernement a appelé l'attention sur plusieurs lois, décrets et politiques adoptés dans le cadre de la lutte contre le néonazisme et d'autres idéologies extrémistes, à commencer par le Code pénal et le Code des infractions administratives. Il a ensuite décrit une série de lois fédérales puis conclu en présentant les activités menées par certains ministères.

32. Le Code pénal érige le fait que l'infraction ait été inspirée par la haine ou l'hostilité politique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse en circonstance aggravante de la peine encourue. Les actes visant inciter à la haine ou à l'hostilité envers une personne ou un groupe de personnes ou à les humilier à raison du sexe, de la race, de l'appartenance ethnique, de la langue, de l'origine, de la religion ou de l'appartenance à un groupe social particulier sont considérés comme des atteintes à l'ordre constitutionnel et à la sécurité de l'État. Le Code pénal incrimine également le fait de détruire ou de dégrader un site inscrit au patrimoine culturel, notamment un monument ou un lieu de sépulture, pour des raisons politiques, idéologiques, raciales, ethniques ou religieuses.

33. Le Code des infractions administratives érige aussi en infraction la diffusion et l'affichage public d'accessoires ou de symboles nazis ainsi que le fait de fabriquer, de vendre et d'acheter des articles de cette nature, pour en tirer profit ou en assurer la distribution de masse.

34. Le Gouvernement renvoie à la loi fédérale n° 128-FZ de 2014 qui érige en infractions les faits suivants : la négation de faits établis par un jugement du Tribunal militaire international créé pour juger et punir les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe; l'apologie des crimes constatés par le Tribunal; la diffusion d'informations délibérément fausses sur les actions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pendant la Seconde Guerre mondiale.

35. Le Gouvernement a indiqué qu'en 2012, un décret présidentiel visant à promouvoir l'entente interethnique a été promulgué. Dans le cadre de l'application de ce texte, un arsenal préventif a été mis en place qui a permis d'éviter 95 affrontements interethniques. Plusieurs ministères ont pris des mesures dans le prolongement de ces dispositions législatives. Ainsi, le Ministère de la justice a publié la liste des associations, organisations religieuses et organismes à but non lucratif dont les activités ont été suspendues par la justice. En avril 2015, 42 entités figuraient sur cette liste. De son côté, le Service fédéral chargé de la supervision des secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et des

communications de masse peut directement bloquer les sites Internet et autres médias qui incitent à la haine raciale, ethnique, religieuse ou sociale ou font l'apologie de l'idéologie nazie. Enfin, le Ministère de la culture et des archives de l'État prépare une exposition conjointe russo-allemande intitulée « Moyens de surmonter les conséquences de la guerre. De la confrontation à la réconciliation : documents provenant des archives russes et allemandes ». D'une manière générale, une attention particulière est accordée à la mise en œuvre de la politique de l'État sur les nationalités afin d'encourager la coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales dans le domaine de la lutte contre le nazisme et le néonazisme et contre les autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme.

36. Enfin, le Gouvernement a présenté un rapport distinct intitulé « Néonazisme : grave menace pour les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit », qui vise à appeler l'attention de la communauté internationale sur la résurgence et la prolifération des idéaux nazis et des autres idéologies extrémistes apparentées dans plusieurs pays.

H. Serbie

37. Le Gouvernement a indiqué que plusieurs organismes, dont le Conseil des minorités nationales et le Conseil interreligieux, avaient été mis en place pour examiner certains aspects propres aux relations interethniques et interreligieuses, et en particulier pour recenser les problèmes et prendre des mesures préventives. Les représentants des minorités nationales et des communautés religieuses ont pris part aux activités de ces organismes.

38. Le Gouvernement a souligné que le Code pénal punit les actes inspirés par la haine, en particulier ceux qui incitent à la haine et à la discrimination nationale, raciale et religieuse. En outre, en décembre 2012, le Code a été modifié pour aggraver les peines punissant les infractions motivées par la haine.

39. Le Gouvernement a cité la loi sur l'information et les médias, qui interdit la diffusion d'informations préconisant l'exercice de violences directes contre une personne ou un groupe de personnes à raison de la race, de la nationalité, de l'appartenance politique, de la religion, de l'orientation sexuelle, du handicap ou de toute autre caractéristique personnelle.

40. Le Gouvernement a aussi évoqué la loi portant interdiction des organisations et associations néonazies ou fascistes et prohibant l'utilisation de symboles et d'insignes néonazis ou fascistes, qui interdit aux membres ou partisans de groupes néonazis et fascistes d'organiser des manifestations, de diffuser des symboles, insignes et autre matériel de propagande néonazis ou fascistes, ou de promouvoir de quelque façon que ce soit les idées néonazies et fascistes.

41. Le Gouvernement a indiqué que la loi sur les associations dispose que peut être interdite toute association qui ne jouit pas de la personnalité morale ou qui n'est pas enregistrée. Il a cité le cas des organisations Nacionalni Stroj (Alignement national) et Otacastveni Pokret Obraz (Mouvement patriotique de la dignité), qui ont été interdites par la Cour constitutionnelle pour avoir incité à la haine raciale et nationale.

42. Le Gouvernement a également évoqué la stratégie nationale de lutte contre la violence et contre les comportements indécents dans le sport (2013-2018), qui définit les principes fondamentaux et la politique de sécurité applicables dans le cadre de la répression des violences et des actes indécents motivés par la haine ou l'hostilité raciale, nationale et religieuse dans les enceintes sportives.

43. Le Gouvernement a indiqué que l'École de la magistrature dispensait aux juges des formations sur des thèmes comme le « Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'homme » et le « droit de l'Union européenne et les droits de l'homme ». Ces formations permettent aux magistrats de se familiariser avec les normes européennes applicables en matière de droits de l'homme, de discrimination, de racisme, de xénophobie et de discours de haine.

44. Le Gouvernement a présenté la stratégie pour l'amélioration de la condition des Roms dans la République de Serbie et les deux plans d'action correspondants adoptés en 2009. Il a précisé que la Serbie participait à l'initiative internationale intitulée « Décennie pour l'inclusion des Roms ». Un cadre solide en faveur de l'amélioration de la condition sociale des Roms dans les domaines essentiels que sont l'éducation, la santé, l'emploi et le logement a ainsi été mis en place.

45. Le Gouvernement a mentionné le programme national de commémoration des événements historiques ayant marqué les guerres de libération de la Serbie, qui a été élaboré compte tenu de la nécessité d'honorer dignement la mémoire des victimes et des protagonistes des conflits armés du passé pour renforcer les principes du patriotisme, de l'antifascisme, de l'entente et de la coopération et pour lutter contre l'antisémitisme. Parmi les grandes dates figurent notamment la Journée de commémoration des victimes de l'Holocauste et du génocide et des autres victimes du fascisme durant la Seconde Guerre mondiale (22 avril) ainsi que la Journée internationale contre le fascisme et l'antisémitisme (9 novembre).

46. Le Gouvernement a conclu en indiquant que des ateliers, des séminaires, des conférences et des tables rondes avaient contribué à la formation professionnelle des enseignants pour leur permettre d'appliquer des méthodes pédagogiques conformes à la résolution 69/160 de l'Assemblée générale. Parmi ces initiatives peuvent notamment être cités un projet d'éducation interculturelle (en collaboration avec l'Open Society Foundation) et un projet d'enseignement de l'histoire de l'Holocauste (avec le concours notamment de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste).

I. Turquie

47. Le Gouvernement a indiqué que, depuis la modification de la Constitution, il était désormais possible d'invoquer directement devant les juridictions turques les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Turquie. Autrement dit, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait partie intégrante du droit interne turc.

48. Le Gouvernement a appelé l'attention sur le fait que le Code pénal actuel, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2005, punissait la discrimination, les actes inspirés par la haine (art. 122), l'incitation à la haine ou à l'hostilité à raison de l'appartenance sociale, de la race, de la religion ou de l'origine régionale (art. 216), le génocide (art. 76), les crimes contre l'humanité (art. 77), la collecte illégale de

données personnelles, notamment celles qui sont fondées sur la race (art. 135), l'entrave à l'exercice de la liberté de croyance, de pensée ou de conviction (art. 115), ainsi que la dégradation des lieux de culte (art. 153).

49. Le Gouvernement a indiqué que les membres des forces de l'ordre étaient formés aux normes applicables en matière de droits de l'homme. Il a également évoqué les formations aux droits de l'homme dispensées par l'École turque de la magistrature aux futurs juges et procureurs ainsi que la formation continue destinée au personnel du Ministère de la justice. Ces formations portent notamment sur l'interdiction de la discrimination, sur les obligations mises à la charge de la Turquie par les conventions applicables de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

III. Contributions reçues d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations

A. Coalition d'organisations non gouvernementales, d'avocats et d'universitaires d'Allemagne

50. Le rapport présenté par une coalition d'organisations non gouvernementales, d'avocats et d'universitaires d'Allemagne, intervenant en qualité de partie civile (*Nebenkläger*) dans le procès des membres de la Faction clandestine nationale-socialiste devant la Haute Cour régionale de Munich, portait sur ce groupe terroriste et sur la discrimination raciale mise en évidence dans le cadre des enquêtes menées par la police sur plusieurs meurtres et attentats à la bombe perpétrés par le groupe.

51. Les membres de la Faction clandestine nationale-socialiste étaient accusés d'avoir assassiné au moins 10 personnes entre 2000 et 2007, dont neuf immigrés et une policière. Le groupe était également mis en cause pour avoir commis trois attentats à la bombe ayant visé un restaurant dirigé par une personne d'origine turque, une épicerie appartenant à une personne d'origine iranienne et une rue commerçante animée comptant de nombreuses boutiques tenues par des familles turques. La coalition a expliqué que le groupe se finançait grâce à la vente de jeux de société antisémites, aux dons des milieux d'extrême droite et aux attaques de banques.

52. La coalition a fait valoir qu'entre 1998 et 2011, les services de police ont négligé la piste néonazie dans le cadre de leurs enquêtes sur ces crimes de haine. Elle a soutenu que cette négligence était sans doute le résultat du racisme institutionnel caractérisant les enquêtes sur les infractions à caractère raciste. Elle a déclaré que, pour y mettre fin, l'Allemagne devait procéder à un examen critique du cadre législatif régissant la fonction publique afin d'en dégager les mentalités discriminatoires et les valeurs ainsi transmises à la société. Elle a ajouté que cet examen devait également déboucher sur des mesures énergiques visant à garantir une protection égale pour tous grâce à une action efficace des forces de police.

B. Fondation pour le développement durable de la Bulgarie

53. La Fondation pour le développement durable de la Bulgarie a déclaré appuyer sans réserve la résolution 69/160 de l'Assemblée générale, notamment dans le contexte actuel de résurgence du fascisme et des idéologies extrémistes en Europe en général et en Bulgarie en particulier.

54. L'organisation s'est déclarée préoccupée par la *Liukovmarsh*, un défilé qui a lieu tous les ans au mois de février en l'honneur du général Lukov, l'un des chefs des légions bulgares ayant combattu durant la Seconde Guerre mondiale aux côtés des nazis et des fascistes bulgares. Ce défilé, auquel ont participé des skinheads, a été l'occasion d'exhiber divers symboles nazis (drapeaux, musique, crânes rasés) et de commettre des actes inspirés par la haine raciale, ethnique et religieuse. Autre fait inquiétant, un monument dédié à l'Armée soviétique et rendant hommage aux forces soviétiques qui ont libéré la Bulgarie du joug fasciste, a été profané à Sofia.

55. L'organisation a notamment mis en cause l'influence du système éducatif, qui tend à ignorer le passé et la vérité des événements ayant marqué le siècle dernier en Bulgarie et dans le reste de l'Europe en posant un regard plus critique sur le socialisme que sur le nazisme et le fascisme. Elle a ajouté que les jeunes étaient particulièrement perméables aux idéologies extrémistes en période de conjoncture économique et sociale défavorable comme c'est actuellement le cas.

56. En conclusion, l'organisation a souligné que la Bulgarie ne disposait d'aucune loi ou réglementation interdisant les manifestations à caractère fasciste et xénophobe et devait légiférer pour prévenir les manifestations publiques de néofascisme, de racisme et de xénophobie, qui constituent des menaces pour l'humanité.

C. Hampton Institute

57. Le Hampton Institute a présenté des informations sur le nazisme et l'idéologie de la suprématie de la race blanche au sein de l'armée américaine. Selon cette organisation, il est établi que les groupes néonazis et les partisans de la suprématie de la race blanche encouragent leurs membres à se former au sein de l'armée américaine en vue d'utiliser les compétences ainsi acquises pour commettre des actes terroristes, ou y participer, sur le territoire national (« guerre sainte raciale »), et que leurs chefs cherchent activement à recruter dans les rangs de l'armée. Cette tendance s'est renforcée depuis le début de la « guerre contre le terrorisme », qui a créé un vaste vivier de soldats et d'anciens combattants rendus amers à leur retour par la morosité ambiante née de la crise économique prolongée.

58. L'organisation a également signalé la montée des groupes néonazis et des mouvements prônant la suprématie blanche sur les campus universitaires. Certains groupes souhaitant protéger le « privilège blanc » contre une « attaque visant les blancs », ont commencé à apparaître sur les campus. Cette présence s'est accompagnée d'une multiplication des insultes et des violences à l'encontre des personnes de couleur, des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et d'autres groupes. Parmi ces organisations, on peut citer Youth for Western Civilization, Traditionalist Youth Network et National Youth Front.

59. L'organisation a également soulevé la question de la protection que l'État accorde aux néonazis. Ainsi, à Toledo (Ohio), les néonazis ont utilisé les services de sécurité de l'État pour se protéger contre l'hostilité de l'opinion publique. L'une de leurs stratégies consiste à invoquer le premier amendement à la Constitution des États-Unis, qui protège la liberté de religion, d'expression et d'assemblée, pour bénéficier de la protection de la police. En 2005, des affrontements ont opposé la police antiémeute à des citoyens qui étaient hostiles à une manifestation de groupes néonazis à Toledo et qui dénonçaient la protection policière accordée par la ville pour un coût de quelque 100 000 dollars. Une manifestation identique a eu lieu en 2015 et, bien qu'il n'y ait pas eu d'affrontements, la ville a dépensé plus de 76 000 dollars en heures supplémentaires pour assurer la protection des néonazis.

60. L'organisation a également présenté des informations sur le Tea Party, un mouvement politique américain qui est apparu au moment de l'élection présidentielle de 2008 et qui lui paraît fascinant. Selon elle, ce parti a tenté de s'appuyer sur les partisans du néonazisme et de la suprématie de la race blanche. Pour de nombreux nationalistes blancs, le Tea Party est un moyen d'infiltrer la scène politique, une stratégie qui a été débattue sur les principaux sites Web des mouvements nationalistes blancs.

61. Selon le Hampton Institute, l'État de Californie compte le plus grand nombre d'organisations et de mouvements néonazis des États-Unis, avec 68 groupes actifs, pour la plupart implantés dans le sud. Les groupes néonazis et les partisans de la suprématie de la race blanche sont particulièrement nombreux dans les zones désertiques et les vallées intérieures. En outre, les Hispaniques s'installant dans des quartiers habités principalement par des Afro-Américains et les Afro-Américains étant partis au Nevada, en Arizona et dans d'autres États, on a observé une augmentation du nombre de crimes de haine visant les Afro-Américains. En 2013, la Commission des relations humaines du comté de Los Angeles estime qu'en moyenne, plus d'un crime de haine est commis chaque jour dans le comté.

62. Enfin, à des fins de comparaison, l'organisation a présenté une étude menée en Australie qui montre que les groupes néonazis se développent à un rythme alarmant et que les réseaux sociaux compliquent l'action de surveillance de la police. Les deux principales organisations néonazies australiennes s'appellent Blood and Honour et Southern Cross Hammerskins, et il existe également de nombreux autres groupuscules. Outre la distribution de propagande néonazie, la principale activité semi-publique consiste à organiser un rassemblement annuel à Melbourne pour commémorer la disparition du fondateur de Blood and Honour, Ian Stuart Donaldson. Dernièrement, l'islamophobie a fait gagner de nouveaux sympathisants à ces organisations.

D. Association internationale des juristes démocrates

63. L'Association internationale des juristes démocrates a dénoncé la multiplication en Ukraine des violations des droits de l'homme motivées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance, ainsi que les alliances conclues par le Gouvernement avec des dirigeants de groupes nationalistes d'extrême droite. Selon elle, les derniers mois ont été marqués par une flambée des discours incitant à la xénophobie, au racisme, à la haine religieuse ou politique, ainsi que par une montée des violences à caractère raciste et xénophobe.

64. Par ailleurs, la propagande de guerre est omniprésente en Ukraine, entraînant une chasse aux « ennemis » et aux « traîtres ». Les groupes d'extrême droite ultranationalistes alimentent une « hystérie anti-communiste », qui se traduit par des actes de vandalisme, des agressions et des menaces à l'encontre des dirigeants, membres et sympathisants de groupes communistes.

65. Selon l'organisation, deux questions méritent une attention particulière. La première concerne la tentative faite par le Ministre de la justice en juillet 2014 de faire interdire par la justice le Parti communiste ukrainien. Plusieurs audiences ont eu lieu en août et en septembre, mais le procès a été suspendu pour une durée indéterminée, l'ordinateur et des documents appartenant à l'un des juges saisis de l'affaire ayant été confisqués par les policiers lors d'une perquisition réalisée à son bureau. Dans le même temps, des poursuites judiciaires ont été engagées contre plus de 300 membres du parti communiste.

66. La deuxième question concerne une série de quatre projets de loi adoptés le 9 avril 2015 par le Parlement. Baptisés « lois de décommunisation », ces textes ont été signés le 15 mai et sont entrés en vigueur. Ils imposent une version officielle de l'histoire de l'Ukraine au XX^e siècle et érigent en infraction toute remise en cause. Ils interdisent également la diffusion de l'idéologie communiste et l'utilisation de ses symboles et prévoient la décommunisation totale de l'espace public, notamment par le changement du nom des villes, rues et écoles rappelant le passé communiste. En outre, ces projets qualifient officiellement les membres de l'Organisation des nationalistes ukrainiens, un groupe d'extrême droite, de « combattants pour l'indépendance du pays ».

67. Pour toutes ces raisons, l'Association internationale des juristes démocrates a exhorté le Gouvernement ukrainien à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme et à mettre un terme aux dérives anti-démocratiques et guerrières qui agitent actuellement le pays.

E. Comité letton des droits de l'homme

68. Le Comité letton des droits de l'homme a examiné les événements et les initiatives qui ont marqué la période 2014-2015. L'organisation s'est d'abord inquiétée de la glorification de la légion lettone des Waffen SS, la principale unité lettone ayant combattu aux côtés des nazis dans la région de Pskov (Union soviétique) en 1944. Bien que le Parlement letton n'ait pas pu célébrer officiellement le 16 mars comme « Journée de la légion » du fait de la polémique soulevée, la journée a néanmoins été commémorée par 1 000 à 1 500 manifestants qui ont défilé dans les rues. Si l'actuel chef du Gouvernement et le Ministre des affaires étrangères ont essayé de prendre leurs distances avec la manifestation en invoquant la liberté d'expression, des responsables politiques ont néanmoins parlé de « fierté » et de « mémoire des héros ».

69. L'organisation a également évoqué une comédie musicale présentée à Riga et à Liepaja et consacrée à la vie de Herberts Cukurs, un aviateur du commando Arajs qui a participé à l'Holocauste. Malgré les condamnations officielles des ministres letton et israélien des affaires étrangères, plusieurs personnes, dont l'acteur incarnant Cukurs, ont affirmé que l'aviateur était victime de rumeurs et d'une « pure légende » et que rien ne prouvait sa participation à l'Holocauste.

70. Enfin, l'organisation s'est déclarée préoccupée par l'opposition politique suscitée par un projet de loi portant sur la restitution à la communauté juive de biens immobiliers saisis par les nazis. Un membre de l'Alliance nationale, un parti politique d'extrême droite, a affirmé que presque rien n'avait été confisqué pendant l'occupation nazie en Lettonie et a accusé un juif qui a écrit au Président letton pour protester d'être un « proche de la Russie et du Kremlin ».

IV. Conclusions et recommandations

71. Le Rapporteur spécial remercie les États et les organisations non gouvernementales qui ont fourni des renseignements sur les mesures prises en application de la résolution 69/160 de l'Assemblée générale. Il rappelle qu'il importe que tous les gouvernements coopèrent pleinement avec lui dans l'accomplissement de son mandat, comme le prévoit la résolution 25/32 du Conseil des droits de l'homme.

72. Le Rapporteur spécial note que certaines communications font état des phénomènes mentionnés dans la résolution 69/160 et de la prolifération des groupes d'extrême droite, alors que d'autres indiquent que ces phénomènes n'existent pas à l'intérieur de leurs frontières. Il tient à réaffirmer que les dangers que les partis politiques, mouvements et groupes d'extrême droite font peser sur les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'est à l'abri. Il demande aux États et à toutes les autres parties prenantes de redoubler de vigilance et d'agir avec détermination pour renforcer l'action et la volonté politique nécessaires pour les reconnaître et les combattre efficacement.

73. Le Rapporteur spécial tient également à rappeler que toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées devrait être interdite par les États. Il rappelle le paragraphe 14 de la résolution 69/160, dans lequel l'Assemblée générale souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de l'Holocauste et des crimes contre l'humanité commis durant la Deuxième Guerre mondiale, en particulier ceux qui ont été perpétrés par l'organisation SS et les autres groupes nazis, et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne luttent pas effectivement contre ces pratiques contreviennent aux obligations mises à leur charge par la Charte des Nations Unies.

74. Le Rapporteur spécial rappelle à ce sujet sa condamnation de toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés à raison de l'origine ethnique ou de la croyance religieuse. Il reste également préoccupé par le fait que les groupes vulnérables, notamment les migrants, les demandeurs d'asile et les membres de minorités ethniques, continuent d'être traités en boucs émissaires. Une telle pratique constitue une arme puissante aux mains des responsables politiques dont le but est de mobiliser les masses au détriment de la cohésion sociale et des droits de l'homme. L'absence de condamnation et de sanction des opinions fondées sur la supériorité raciale, l'antisémitisme et la haine exprimées par certains responsables politiques peut être le signe d'une

tolérance croissante et dangereuse de la société vis-à-vis des discours de haine et des idées extrémistes.

75. Le Rapporteur spécial rappelle plusieurs recommandations figurant dans les précédents rapports présentés au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/24, A/HRC/26/50 et A/HRC/29/47) et à l'Assemblée générale (A/68/329 et A/69/334) et tient à en réaffirmer la validité et l'actualité. Ces recommandations sont à nouveau formulées ci-dessous.

Mesures législatives

76. Le Rapporteur spécial se félicite des renseignements fournis concernant la ratification d'une série d'instruments, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son inclusion dans des cadres juridiques et constitutionnels nationaux. Il prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention et de faire la déclaration prévue à l'article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications des personnes ou des groupes de personnes au sein de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie de l'un des droits énoncés dans la Convention (A/69/334, par. 77).

77. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que certains pays ont adopté une législation visant expressément à lutter contre les problèmes posés par les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes et élaboré des dispositions juridiques ou constitutionnelles pour interdire les organisations et les associations qui incitent à la haine et à la violence nationale, raciale ou religieuse et prônent l'idéologie fasciste (ibid., par. 78).

78. Le Rapporteur spécial encourage les États à adopter la législation nécessaire pour lutter contre le racisme, tout en veillant à ce que la définition de discrimination raciale respecte l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il appelle à l'actualisation des législations nationales relatives à la lutte contre le racisme, les incitations à la haine et à la violence à l'encontre des groupes vulnérables s'exprimant de plus en plus ouvertement. À cet égard, il rappelle que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour combattre les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes, notamment les néonazis, les skinheads et autres mouvements idéologiques extrémistes analogues, devrait être en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables. Il prie également instamment les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ibid., par. 80).

79. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le code pénal de plusieurs États érige la motivation raciste et xénophobe en circonstance aggravante de la peine encourue non seulement pour les instigateurs mais également pour ceux qui les suivent (ibid., par. 81). Tout en se félicitant des renseignements fournis au sujet des mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des membres de minorités, des personnes d'ascendance africaine, des Roms, des migrants, des réfugiés et des

demandeurs d'asile et assurer leur intégration dans la société, il engage les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces groupes de personnes (ibid., par. 82).

80. Le Rapporteur spécial recommande que les États garantissent effectivement à ces groupes, sans aucune discrimination, le droit à la sécurité et à l'accès à la justice, une réparation adéquate, la fourniture d'une assistance juridique et des renseignements appropriés au sujet de leurs droits, ainsi que la poursuite et la sanction des auteurs des infractions racistes commises contre eux (ibid.) et le droit de demander réparation du préjudice résultant de ces infractions. Il recommande aussi aux États de veiller à ce que les victimes d'infractions racistes ou xénophobes puissent compter sur l'assistance juridique, médicale et psychologique dont elles ont besoin et soient informées de leurs droits et des voies de recours judiciaires ou non judiciaires qui leur sont ouvertes (A/HRC/29/47, par. 47).

81. Le Rapporteur spécial rappelle que, aux termes du paragraphe 13 du document final de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine, l'incitation à la discrimination et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes. Il engage à cet égard tous les États à respecter les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui constituent un cadre d'action complet de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie (A/HRC/29/47, par. 45).

Mesures politiques

82. Le Rapporteur spécial appelle tous les États à lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment les néonazis, les skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Bien que de bonnes pratiques aient été recensées, d'importants défis restent à relever, tels que la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment les néonazis, les skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, qui continuent de poser d'importants problèmes pour la démocratie et les droits de l'homme, en particulier dans le contexte de la crise économique qui perdure dans plusieurs États. Aussi importe-t-il que tous les acteurs concernés redoublent de vigilance. Une approche globale fondée sur un cadre juridique solide doit aussi comprendre des mesures politiques clefs telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation, qu'il faudrait développer plus largement. Les bonnes pratiques telles que celles mentionnées dans le rapport publié sous la cote A/HRC/29/47 devraient aussi être régulièrement partagées entre les différents acteurs travaillant dans ce domaine (A/HRC/26/50, par. 43).

83. Le Rapporteur spécial exhorte à nouveau les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie. Les dirigeants et les partis politiques devraient être conscients de leur autorité morale, promouvoir la tolérance et le respect et s'abstenir de

former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe. Le respect des droits de l'homme et des libertés, de la démocratie et de l'état de droit devraient toujours être au centre de leurs programmes et activités, et ils devraient veiller à ce que les systèmes politiques et juridiques reflètent le caractère multiculturel de leur société (ibid., par. 44).

Éducation et renforcement des capacités

84. Le Rapporteur spécial rappelle que l'éducation reste le moyen le plus efficace de lutter contre l'influence négative que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes peuvent avoir sur les jeunes. Rappelant le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session (A/HRC/23/56), il recommande aux États de reconnaître l'importance du rôle de l'éducation pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier pour promouvoir les principes de tolérance et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et pour prévenir la prolifération des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leur propagande. Les agents de la force publique et les membres de l'appareil judiciaire devraient aussi être mis en mesure de faire face aux infractions motivées par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou homophobes par une formation complète et obligatoire aux droits de l'homme et en particulier aux infractions racistes et xénophobes perpétrées par des individus liés à des partis politiques, groupes ou mouvements extrémistes (A/HRC/23/24, par. 34).

85. Le Rapporteur spécial se félicite que soient organisées des activités de sensibilisation, notamment des manifestations culturelles, des festivals, des conférences, des séminaires, des concours, des expositions, des travaux de recherche et des publications, ainsi que des campagnes d'information et d'autres manifestations destinées à offrir un espace de dialogue et d'interaction entre les cultures, lesquelles contribuent à édifier une société fondée sur le pluralisme, la tolérance, le respect de la diversité culturelle, le multiculturalisme et la non-discrimination (A/HRC/29/47, par. 53).

Internet et les médias sociaux

86. Le Rapporteur spécial se dit à nouveau préoccupé par le fait que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes recourent de plus en plus souvent à Internet et aux médias sociaux pour promouvoir et diffuser des contenus racistes (A/HRC/26/49 et Corr.1). Il appelle les États à saisir toutes les occasions qui se présentent, notamment les possibilités offertes par Internet, pour lutter contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, et promouvoir des valeurs telles que l'égalité, la non-discrimination, la diversité et la démocratie, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États devraient adopter des mesures pour lutter contre ces idées et ces préjugés tout en renforçant la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association, qui jouent un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur la supériorité raciale (A/HRC/23/24, par. 35).

Rôle du sport

87. Le Rapporteur spécial invite les États à renforcer les mesures visant à prévenir les actes à caractère raciste et xénophobe lors de manifestations sportives. Il souligne le rôle clef que joue le sport dans la promotion de la diversité culturelle, de la tolérance et de l'harmonie, comme il l'a noté dans son rapport à l'Assemblée générale en 2014 (A/69/340). Il recommande aux États et aux autres parties prenantes concernées, notamment les fédérations sportives, de tirer profit des manifestations sportives pour promouvoir les valeurs de tolérance et de respect. Il rappelle le paragraphe 218 du Programme d'Action de Durban, aux termes duquel les États sont engagés à poursuivre la lutte contre le racisme dans le sport, en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, notamment en éduquant la jeunesse grâce au sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui est fondé sur la compréhension humaine, la tolérance, le fair-play et la solidarité.

Négationnisme

88. Le Rapporteur spécial condamne à nouveau sans réserve toute négation ou tentative de négation de l'Holocauste et toutes les manifestations d'intolérance religieuse, d'incitation, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés à raison de l'origine ethnique ou de la croyance religieuse. Il demande que soient activement préservés les sites qui ont accueilli les camps de la mort, de concentration et de travaux forcés ainsi que les prisons nazis, et engage les États à prendre des mesures législatives et éducatives pour mettre fin à la négation de l'Holocauste (A/69/334, par. 76).

Société civile

89. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il est important de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pour combattre efficacement les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment les néonazis, les skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Il convient en particulier de mettre l'accent sur le rôle important que joue la société civile dans la collecte d'informations, la collaboration étroite avec les victimes et la promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme, ainsi que de continuer à partager les bonnes pratiques entre les acteurs concernés. Le Rapporteur spécial se félicite de la coordination instaurée entre les structures gouvernementales et la société civile en vue d'optimiser l'effet des politiques de lutte contre la discrimination. Il encourage ce type de coordination et recommande qu'un large éventail d'acteurs y soient associés, notamment les représentants de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les médias. Il invite également les institutions nationales de défense des droits de l'homme et de promotion de l'égalité à élaborer des programmes visant à promouvoir la tolérance et le respect de tous, ainsi qu'à recueillir des informations pertinentes (A/HRC/23/24, par. 36).

Les médias

90. Le Rapporteur spécial tient à souligner le rôle positif que jouent les médias dans la lutte contre la propagation des idées extrémistes, en particulier dans la lutte contre les stéréotypes et la promotion d'une culture de tolérance, ainsi que le rôle intégrateur qu'ils jouent en offrant aux minorités ethniques un espace pour se faire entendre également (A/69/334, par. 90).

Nécessité de disposer de statistiques et de données ventilées

91. Le Rapporteur spécial recommande, comme il l'a déjà fait dans ses rapports précédents, de recueillir des données et des statistiques ventilées sur les infractions racistes, xénophobes, antisémites et homophobes, afin de recenser les types d'infractions commises et les caractéristiques de leurs victimes et de leurs auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à un parti politique, mouvement ou groupe extrémiste. Ces données ventilées permettraient de mieux cerner le phénomène et de définir les mesures à prendre pour lutter efficacement contre ces infractions.

Autres questions

92. Enfin, le Rapporteur spécial, conscient qu'il importe que la question de la glorification du nazisme et des autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée reste à l'ordre du jour de la communauté internationale, souhaite appeler l'attention sur le travail accompli à cet égard dans le cadre de son mandat. Le présent rapport est le huitième qu'il lui a été demandé de présenter sur cette question et il s'est jusqu'à présent toujours efforcé de donner suite à cette demande avec une grande détermination et dans un souci de compréhension en établissant sur ce sujet deux rapports par an à l'attention du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Il estime maintenant que le moment est venu d'appeler l'attention sur ce phénomène par d'autres moyens. Il serait notamment possible de présenter un seul rapport sur ce sujet à l'Assemblée uniquement, ce qui permettrait de recueillir des vues conformément au paragraphe 43 de la résolution 69/160, et de recourir à d'autres moyens de nouer un dialogue constructif sur cette question avec les États Membres et les autres parties prenantes, et notamment à des communications et des visites de pays. Le Rapporteur spécial espère que l'Assemblée prendra ces propositions en considération dans le cadre de ses délibérations et lors de l'adoption de sa résolution sur ce sujet.